



www.fdsea74.com

Maison de l'Agriculture - 52 avenue des Iles - 74994 Annecy Cedex 9
 04.50.88.18.86
 04.50.88.18.81

Annecy, le 25 juin 2008

Dossier : la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

Depuis la découverte d'un foyer de FCO dans le Valais (Suisse) le 4 avril 2008, le ministre de l'Agriculture a été conduit à placer **les cantons d'Abondance, Evian et du Biot en périmètre interdit et la totalité du département de la Haute-Savoie en zone réglementée.**

Des conditions particulières de circulation des animaux s'appliquent : toute la réglementation ci-après décryptée par la FDSEA Haute-Savoie

La fièvre catarrhale ovine (FCO) ou fièvre catarrhale du mouton, appelée *blue tongue* : maladie de la langue bleue chez les anglo-saxons est une maladie virale spécifique aux ruminants.

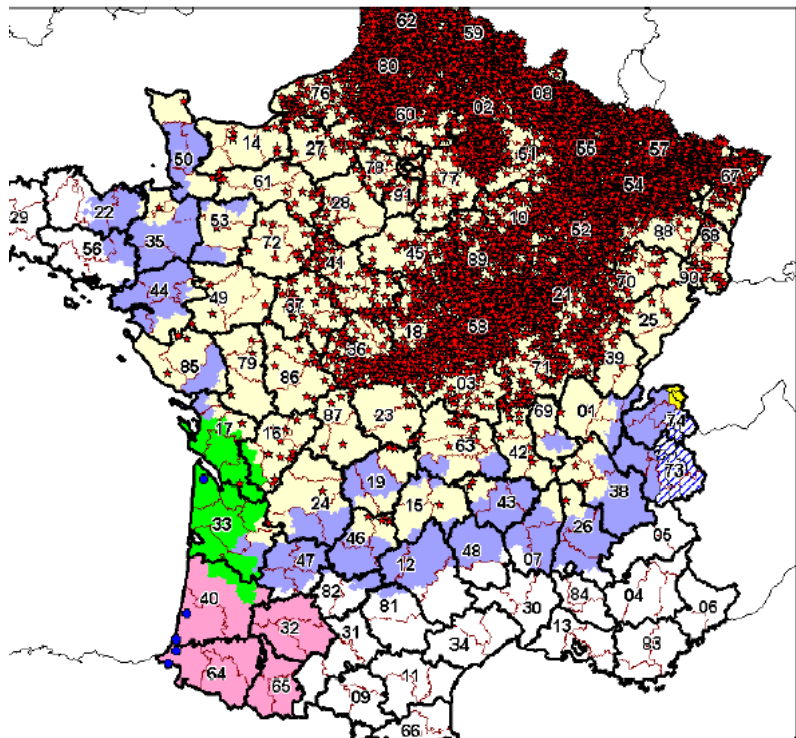
On l'attendait par le Sud, mais elle est arrivée en France continentale par le Nord, avec un virus inconnu jusque là en Europe : le type 8.

Elle ne présente aucun danger pour les humains. Elle ne leur est pas contagieuse. Elle ne touche que les ruminants, d'élevage (moutons, bovins, chèvres) ou sauvages (cerf, chevreuils, ..).

Sa déclaration est obligatoire.

Elle est transmise exclusivement par les piqûres de très petits moucheron (2 mm), les culicoïdes, qui peuvent être transportés par le vent à grande distance (150 Km). Autrement, il n'y a aucune contagion directe d'un animal à l'autre.

Zone en jaune	Périmètre interdit sérotype 8
Zone en bleu	Zone réglementée sérotype 8
Zone en jaune foncé	Nouveaux Périmètres interdits sérotype 8
Zone en hachure bleu	Ajout à la Zone Réglementée sérotype 8
Zone en rose	Zone réglementée sérotype 1
Zone en vert	Zone Réglementée sérotype 1 et 8



Le nombre de ruminants malades peut être élevé, mais le nombre de ceux qui sont porteurs du virus sans extérioriser la maladie l'est plus encore.

Il est important de connaître les signes de la maladie pour la repérer assez tôt et soigner les animaux à temps. Cela diminue sa gravité et le risque de mortalité.

Dans l'attente d'un vaccin (des recherches sont en cours pour en mettre au point), la prévention passe par des mesures contraignantes de limitation de la circulation des animaux dans les zones touchées. La protection des animaux contre les moucheron peut limiter le nombre de piqûres et le risque d'infection grave.

→ Obligations réglementaires

La Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) est une maladie figurant sur la liste A des épizooties de l'OIE (Office International des Epizooties). Elle fait l'objet de mesures réglementaires dont l'objectif est de contrôler sa diffusion et, lorsqu'elle est présente, de limiter la gravité des symptômes et le nombre d'animaux atteints.

Les règles applicables en France sont les suivantes :

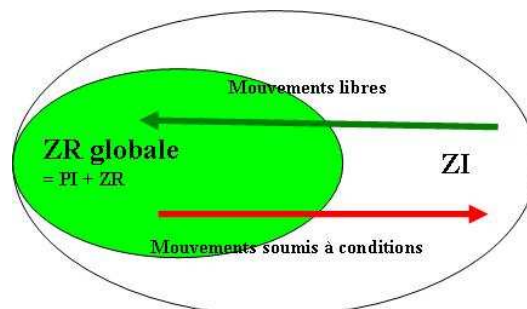
- déclaration obligatoire de toute suspicion de FCO au vétérinaire sanitaire, ou à défaut à la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV),
- contrôle des mouvements autour des foyers confirmés, dans un périmètre atteignant au total 70 km

--> Les règles de circulation

En l'absence de vaccin adapté et compte tenu de la transmission par des moucheron, la limitation des mouvements d'animaux, associée à des mesures de désinsectisation, apparaît comme la seule mesure permettant de limiter l'extension de la maladie d'où la création de différentes zones :

↳ ZR = Zone Réglementée globale d'une profondeur minimum de 70 km autour des foyers. (Elle comporte des Périmètres Interdits (PI) de 20 Km de rayon autour des foyers qui ont un rôle dans la police sanitaire de la maladie mais n'entrent plus spécialement en ligne de compte pour les conditions de mouvements des animaux)

↳ ZI = Zone Indemne (le reste de la France)



Le zonage est modifié régulièrement au fur et à mesure de la découverte de nouveaux foyers. Il impose des **restrictions à la circulation des ruminants d'élevage** (bovins, ovins, caprins, ...) dont les règles générales sont les suivantes :

Tout mouvement d'animal malade ou suspect d'être atteint de FCO est interdit.

- Les mouvements à l'intérieur d'une même zone ou vers une zone de statut moins favorables sont libres (mais attention à la perte de statut dans la plupart des cas).
- Les autres mouvements entre zones sont soumis à restriction. Il y a en particulier des dérogations :
 - pour les mouvements vers l'abattoir
 - pour les jeunes de moins d'un mois destinés à l'engraissement
 - pour aller ou revenir des pâtures
 - pour la transhumance
 - pour transiter à travers des zones de statut moins favorable
 - pour les rassemblements d'animaux (concours, foires, ...)

Presque tous les mouvements réglementés sont soumis à des conditions de désinsectisation.

Zone de destination	Zone réglementée vers zone réglementée	Zone réglementée vers zone indemne
Catégorie d'animaux		
Animaux destinés à l'abattoir	Pas de restriction	<ul style="list-style-type: none"> ○ Désinsectisation des véhicules avant le chargement ○ Abattage dans les 24 h après l'arrivée à l'abattoir
Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement	Pas de restriction	<ul style="list-style-type: none"> ○ Désinsectisation depuis 28 jours (1) et sérologie négative au départ (2) ○ Désinsectisation depuis 14 jours (1) et virologie négative au départ (2) ○ Conditions spéciales pour les animaux séropositifs depuis 60 jours
Veau de moins de 30 jours (engraissement)	Pas de restriction	<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>En France uniquement :</u> ○ Désinsectisation des animaux et des véhicules avant le chargement ○ Engraissement en bâtiment fermé et désinsectisation poursuivie pendant 60 jours

(1) : la désinsectisation comprend la désinsectisation des animaux depuis au moins 28 ou 14 jours avant le prélèvement et des véhicules avant le chargement.

(2) : la prise de sang doit être réalisée dans les 7 jours précédant le départ.

Source : FDSEA Haute-Savoie

ANNEXE 1 : Communes placées en Zone réglementée en Haute-Savoie (au 8 avril 2008) :

- La totalité du département.

ANNEXE 2 : Communes placées en Périmètre Interdit en Haute-Savoie (au 8 avril 2008) :

74001	Abondance
74030	La Baume
74033	Bernex
74034	Le Biot
74041	Bonnevaux
74057	Champanges
74058	La Chapelle-d'Abondance
74063	Châtel
74073	Chevenoz
74114	Essert-Romand
74119	Évian-les-Bains
74127	Féternes
74129	La Forclaz
74146	Larringes
74154	Lugrin
74172	Maxilly-sur-Léman
74175	Meillerie
74188	Montriond
74191	Morzine
74200	Neuvecelle
74203	Novel
74218	Publier
74237	Saint-Gingolph
74238	Saint-Jean-d'Aulps
74249	Saint-Paul-en-Chablais
74271	Seytroux
74279	Thollon-les-Mémises
74286	Vacheresse
74295	La Vernaz
74308	Vinzier

Source : FDSEA Haute-Savoie

24 juin 2008 : La vaccination des animaux peut débuter en Haute-Savoie

D'après le GDS 74, les éleveurs hauts savoyards souhaitant vacciner leurs animaux (bovins, ovins ou caprins), doivent en informer leur vétérinaire et indiquer le nombre d'animaux concernés. Le vétérinaire est chargé de commander les vaccins auprès de la DDSV.

1. Commandez rapidement des vaccins auprès de votre vétérinaire.

Le Ministère de l'Agriculture a annoncé la livraison de doses de vaccins pour les bovins et les petits ruminants à partir de fin juin, début juillet 2008 en Haute-Savoie. Ces vaccins seront livrés, en nombre limité, par vagues successives, chez les vétérinaires. La DDSV annoncera par voie de presse le début effectif de ces livraisons de vaccins.

Cette vaccination est pour l'instant facultative, même si elle est fortement conseillée afin de protéger le plus rapidement possible et en priorité les reproducteurs ou bêtes destinées au renouvellement (minimum 1 mois d'âge).

En revanche, à partir de la prochaine campagne de prophylaxie, le Ministère de l'Agriculture a confirmé que la vaccination FCO serait obligatoire. Aucune autre précision n'est connue à ce jour.

2. Le point sur les tarifs de la vaccination facultative

Une discussion entre les vétérinaires, la Chambre d'Agriculture et le GDS a permis d'indiquer un tarif considéré comme « raisonnable » pour la vaccination facultative FCO de cet été.

- Pour les bovins : - visite sur l'exploitation : 25.05 € HT en plaine et 30.10 € HT en zone de montagne, déplacement inclus ,vaccination hors du siège de l'exploitation (notamment alpage) : déplacement de 0.5 €/km ; acte vaccinal bovin : 2.15 € HT.

- Pour les ovins et caprins : visite sur l'exploitation, déplacement inclus à 32.89 € HT et injection à 1.07 € HT/ovine.

Il s'agit d'une recommandation, le tarif facturé est établi dans le cadre des relations contractuelles entre éleveur et vétérinaire, donc à un tarif libre.

Pour la campagne de vaccination obligatoire 2008-2009, un nouveau tarif, adapté aux conditions de réalisation de cette nouvelle campagne, sera déterminé par la commission bipartite.

Le coût du vaccin (« le produit ») est pris en charge par l'Etat, qui prend également en charge une partie de l'acte vaccinal (injection réalisée par le vétérinaire) à hauteur de 2€/bovin (soit 1€/injection) et 0.75€/ovine (une seule injection) et dans la limite de 50% du coût de la vaccination.

Cette prise en charge de l'Etat de 1€ ou 0.75€ pour les ovins, est payée directement aux vétérinaires ; ce montant sera déduit du tarif établi avec le vétérinaire. Cette participation est aussi effective pour les élevages ayant déjà vacciné leurs animaux transhumants en mai et juin 2008.

Attention : la vaccination des bovins nécessite 2 injections à 21 (+/-2jours) jours d'intervalle.

3. Des certificat de vaccination FCO mis à disposition

Chaque éleveur bovin, adhérent au GDS, peut bénéficier d'un « certificat de vaccination FCO », qui a été envoyé chez son vétérinaire sanitaire. Ce document contient un inventaire des bovins présents dans le troupeau, qu'il suffira de cocher, sous la signature du vétérinaire, pour attester de leur vaccination. La copie de ce certificat devra être insérée dans le carnet sanitaire (registre d'élevage), une fois la vaccination terminée. L'original du certificat est à renvoyer au GDS, pour permettre une éventuelle mise en fichier en préparation de la campagne de vaccination obligatoire.

Ces documents, élaborés avec des représentants vétérinaires et avec l'accord de la DDSV, sont mis à la disposition des vétérinaires et de l'éleveur afin de faciliter le travail de certification de la vaccination dans l'élevage. Ils se **substituent** à l'attestation portée au dos des passeports des bovins. Seuls les animaux destinés aux échanges intra-communautaires et ceux devant quitter l'exploitation restent concernés par l'attestation sur les passeports.

FDSEA 74, d'après GDS 74